

Statuts de Geocoop société coopérative

Chapitre I - Nom, forme juridique et but

Art. 1 – raison sociale et siège

Sous la dénomination « Geocoop société coopérative » est constituée pour une durée illimitée une société coopérative conformément aux présents statuts et aux dispositions des articles 828 et suivants du Code suisse des obligations (CO). La société coopérative a son siège à l'adresse Rue Centrale 17, 1804 Corsier-sur-Vevey.

Art. 2 – but

Le but de la société coopérative est de fédérer des spécialistes en environnement et valoriser leurs compétences. Ainsi, le but primaire de la société coopérative est de garantir les avantages sociaux, professionnels et économiques de ses membres. Ces intérêts sont garantis à travers (1) la possibilité d'utiliser le réseau de contacts établis par la coopérative, (2) l'échange de connaissances et compétences pluridisciplinaires entre les membres de la société coopérative, (3) la garantie de la visibilité des compétences professionnelles et scientifiques des membres par leur appartenance à la société coopérative, et (4) la valorisation et la vente des compétences et connaissances en environnement.

La société coopérative peut engager diverses actions de communication en vue d'encourager la pratique d'activités de conseils en environnement et développement durable. La société coopérative peut vendre des services de conseils en environnement et développement durable en vue de répondre à des mandats spécifiques. La société coopérative peut exercer d'autres activités, lucratives ou non, qui ont un rapport avec le but de la société coopérative.

Chapitre II - Qualité de membres

Art. 3 – acquisition de la qualité de membre

Peuvent devenir membres de la société coopérative les personnes physiques ou morales qui en font la demande. La priorité est donnée aux personnes physiques ayant une formation, une expérience ou une compétence utile au développement du but et des activités de la société coopérative. Le nombre de membres est illimité. La demande d'adhésion doit être adressée par courrier électronique à l'administration de la société coopérative. L'assemblée générale se détermine sur l'admission (art. 840 al. 3 du CO). Elle peut rejeter la demande d'adhésion à la société coopérative sans indication des motifs.

Art. 4 – droits, obligations et responsabilités

Conformément à l'art. 854 du CO, tous les membres ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations. Par leur adhésion, ils acquièrent les droits et obligations qui leur reviennent comme sociétaires par la loi et les statuts, ainsi que le droit à d'éventuels avantages réservés aux membres de la société coopérative.

La fortune sociale répond seule des engagements de la société (art. 868 du CO). Toute responsabilité individuelle des membres ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires est exclue.

Art. 5 – adhésion

L'adhésion du nouveau membre à la société coopérative est liée par l'achat d'au moins une part sociale d'une valeur nominale de 200.-. Le nouveau membre s'engage à participer activement et régulièrement aux activités de la société coopérative. Le nouveau membre contribue à la visibilité et la reconnaissance de la société coopérative.

Art. 6 – avantages

Le membre profite du réseau de contacts établi par la coopérative et les autres membres de la coopérative. Le statut de membre donne droit de participation aux activités et services proposés par la coopérative, sauf avis contraire de l'assemblée générale.

Art. 7 – sortie d'un membre

Chaque membre peut, pour la fin d'un exercice comptable, déclarer à l'administration sa sortie par courrier électronique (art. 844 CO al. 2). Reste réservé le cas où le membre est lié par contrat de travail à la coopérative. Le membre sortant perd tous ses droits et avantages. Le membre sortant n'est pas en droit d'émettre des prétentions supplémentaires sur les avoirs de la société.

L'assemblée générale peut décider l'exclusion des membres qui enfreignent le but et les statuts de la société coopérative ou qui ne se soumettent pas à ses décisions ou à celles de l'administration. Dans un délai de trente jours à dater de la communication de la décision d'exclusion par courrier électronique, le membre exclu peut faire appel à la prochaine assemblée générale. Le membre exclu ne pourra pas exercer ses droits de membre en attendant la décision générale.

La qualité de membre s'éteint par le décès du membre ou la dissolution de la personne morale membre. Elle ne se transmet pas aux héritiers. En cas de dissolution de la société coopérative, la qualité de membre s'éteint par la radiation de la société coopérative au registre du commerce.

Chapitre III - Organisation

Art. 8 – organes

Les organes de la société coopérative sont :

1. L'assemblée générale
2. L'administration
3. L'organe de révision

Art. 9 – assemblée générale

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de la société coopérative. Elle est composée de tous les membres. Les membres de l'administration ont le droit de participer à l'assemblée générale et de présenter des demandes. Chaque membre dispose d'une voix (art. 885 du CO). Il peut se faire représenter par un autre membre. Pour cela, il doit être en possession d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus d'un autre membres. Les personnes morales doivent désigner un représentant à l'assemblée générale.

Art. 10 – convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se tient au troisième trimestre de chaque année. Des assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent que l'administration le juge opportun ou que 1/10 de tous les membres le sollicite (Art. 881 al. 2 CO). Les demandes de convocation sont à adresser par courrier électronique à l'administration avec indication des objets à porter à l'ordre du jour. L'assemblée générale est convoquée par courrier électronique au moins 1 mois à l'avance avec indication des objets figurant à l'ordre du jour et des demandes présentées par l'administration. L'administration désigne le lieu de l'assemblée.

Art. 11 – pouvoirs de l'assemblée générale

Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale décide définitivement. Elle a les attributions suivantes :

- a) Adoption et modification des statuts ;

- b) Admission et exclusion des membres ;
- c) Election et révocation des co-président-e-s, de l'administration, des groupes de projet et de l'organe de révision ;
- d) Approbation des comptes annuels et du bilan ainsi que, le cas échéant, décision sur l'attribution des excédents actifs ;
- e) Décharge à l'administration ;
- f) Approbation du budget ;
- g) Décision sur la dissolution de la société coopérative ;
- h) Décision sur les objets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art. 12 – délibérations de l'assemblée générale

La présidence de l'administration préside l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix, quelque soit le nombre de ses parts sociales. Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement. Le quorum de présence est atteint lorsque la moitié des membres sont présents. Les élections et votes ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée ne décrète le scrutin secret.

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale relatives à la révision partielle ou totale des statuts et à la dissolution de la société coopérative doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix émises (Art. 888 al.1 CO). En cas de décision sur la décharge à l'administration, les membres de l'administration n'ont pas de droit de vote. (Art. 887 al. 1 CO).

Si la loi ou les statuts n'en stipulent pas autrement, l'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises valables. En cas d'égalité des voix sur une décision, la voix de la présidence de l'administration est prépondérante.

Lors d'élections, la majorité absolue des voix émises est valable au premier tour de scrutin et la majorité relative au deuxième tour. Si aucun résultat n'est obtenu, l' élu est tiré au sort.

Art. 13 – l'administration

L'administration se compose de trois membres, dont un président-e, un secrétaire et un trésorier. En cas de coprésidence, 4 membres sont requis. L'administration est élue et constituée par l'assemblée générale pour l'année. Ils sont rééligibles.

Art. 14 – attributions de l'administration

L'administration représente et dirige la société coopérative conformément aux dispositions légales et statutaires et aux décisions de l'assemblée générale. L'administration a pour mandat la direction de la société coopérative et la surveillance de la gestion des affaires. Elle représente la société coopérative vers l'extérieur et assume toutes les affaires qui ne sont pas confiées, selon la loi, les statuts ou les règlements, à un autre organe de la société coopérative. L'administration a notamment les tâches et compétences suivantes :

- a) Direction de la société coopérative et décret des directives nécessaires ;
- b) Détermination de l'organisation ;
- c) Conception de la gestion financière, du contrôle des finances et de la planification financière ;
- d) Nomination, révocation et surveillance des personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation et réglementation du droit de signature ;
- e) Surveillance des groupes de projet et validation de leur budget ;
- f) Etablissement du rapport de gestion ;
- g) Préparation, convocation et direction de l'assemblée générale et exécution des décisions de cette dernière ;
- h) Proposition à l'assemblée générale de sanctions en cas de violations des obligations par des membres ;
- i) Notification au juge en cas de surendettement.
- j) L'administration tient à jour un registre des membres.

Art. 15 – délibérations de l'administration

L'administration peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Art. 16 – organe de révision

L'assemblée générale élit un organe de révision pour une durée d'un exercice. Il est rééligible. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. L'organe de révision doit être indépendant au sens du Code des obligations.

L'assemblée générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

- a) la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
- b) l'ensemble des membres y consent ; et que
- c) l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les membres ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable pour les années qui suivent. Chaque membre a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. L'assemblée générale doit alors élire l'organe de révision.

Peuvent exiger un contrôle ordinaire des comptes annuels par un organe de révision:

1. 10% des membres;
2. Les membres qui, ensemble, représentent au moins 10% du capital social;
3. les membres responsables individuellement ou tenus d'effectuer des versements supplémentaires.

La durée de fonction est de un an. Au surplus, les dispositions légales s'appliquent.

Art. 17 – organe de contrôle statutaire

Si la société coopérative n'est pas soumise à une révision ordinaire et qu'elle renonce valablement à une révision restreinte, l'assemblée générale peut nommer un organe de contrôle statutaire à la place de l'organe de révision légal. L'organe de contrôle statutaire se compose d'un ou de plusieurs réviseurs qui peuvent être membre de la coopérative et n'ont pas besoin d'être des réviseurs agréés selon la loi sur la surveillance de la révision. La durée de fonction est d'un an. Les réviseurs sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats. Des personnes morales comme des sociétés fiduciaires peuvent également être désignées comme organe de contrôle statutaire.

Art. 18 – tâches de l'organe de contrôle statutaire

L'organe de contrôle doit examiner la comptabilité et le bilan de chaque exercice. Il doit vérifier en particulier si le compte d'exploitation et le bilan concordent avec les écritures, si celles-ci sont tenues de manière régulière et si la présentation du résultat de l'exploitation et de la situation patrimoniale est établie de manière correcte, selon les prescriptions y relatives. L'administration doit fournir à l'organe de contrôle tous les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse effectuer sa tâche correctement.

L'organe de contrôle doit présenter à l'assemblée générale un rapport écrit accompagné d'une proposition. En l'absence d'un tel rapport, l'assemblée générale ne peut prendre aucune décision au sujet du compte d'exploitation et du bilan.

L'organe de contrôle doit communiquer à l'administration et, dans les cas importants, à l'assemblée générale également, les manquements au niveau de la gestion ou la violation de prescriptions légales ou statutaires qu'il a constatés dans l'accomplissement de son mandat. L'organe de contrôle est tenu d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Il est interdit à l'organe de contrôle de porter à la connaissance de membres de la société coopérative ou de tiers ce qu'il a appris dans l'exercice de son mandat.

Art. 19 - responsabilité des organes

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision ainsi que les liquidateurs répondent envers la société coopérative, les différents membres ainsi que les créanciers sociaux, en vertu des

dispositions légales du Code des obligations, du préjudice qu'elles lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs (art. 916 CO)

Chapitre IV - Comptabilité et gestion financière

Art. 20 – exercice annuel

L'exercice annuel de la coopérative correspond à une année civile. L'administration établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel. Le rapport de gestion est composé des comptes annuels et du rapport annuel.

Art. 21 - comptabilité

La coopérative tient ses comptes en conformité avec les règles établies en comptabilité commerciale. Le bilan et le compte d'un résultat sont à établir conformément aux prescriptions légales.

Chapitre VI – Publications et communication

Art. 22 – communications

Les communications de l'administration aux membres de la société s'effectuent par courrier électronique ou par courrier postal.

Art. 23 – publications

Les publications, prescrites par la loi, envers des tiers s'effectuent dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Chapitre VII - Dissolution et liquidation

Art. 24 – liquidation

En cas de dissolution de la société, le bénéfice, après extinction de toutes les dettes, sera affecté de manière égale entre tous les membres actuels de la société coopérative au jour de sa dissolution (Art. 913 CO). Les membres ne peuvent pas faire valoir de prétentions supplémentaires sur les avoirs de la société coopérative.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive de la société coopérative du 14 février 2014 à Corsier-sur-Vevey.

Au nom des membres de la société coopérative :

Le co-président :

Adrien Roy

Le secrétaire :

Marc Assal